

République Française

Département des Alpes-de-Haute-Provence Arrondissement: FORCALQUIER

PROCÈS VERBAL COMMUNE DE PEIPIN

Nombre de membres en

Séance du 20 décembre 2022

exercice: 15

Présents: 10

L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Frédéric

DAUPHIN, à 18 heures 30

Votants: 13

Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine Sont présents : PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle

JOSEPH, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD

Représentés: Gérard MARTIN par Philippe SANCHEZ-MATEU, Patricia

VILLEMAIN par Dorothée DUPONT, Odile MARTIN par Gisèle JOSEPH

Absents: Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL Secrétaire de séance : Philippe SANCHEZ-MATEU

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Adoption du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022 - DE 2022 054

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022.

Celui-ci est adopté par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme BLANCHARD Joëlle qui précise qu'elle était absente lors de la séance du 29 novembre 2022).

Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) / abroge et remplace la délibération en date du 26 juin 2018 - DE 2022 055

Monsieur le Maire rappelle que la commune a décidé de prescrire la révision de son plan local d'urbanisme par délibération du 26 juin 2018.

Monsieur le Maire explique que, conformément aux articles L153-33 et L153-11 du code de l'urbanisme, la commune prescrit la révision du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. La délibération prise doit être notifiée aux personnes publiques associées et une annonce légale informe le public de la révision du plan local d'urbanisme. Les preuves de ces notifications doivent être gardées en cas de recours, or nous ne retrouvons pas ces preuves d'envoi. Afin de sécuriser la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme, Monsieur Le Maire propose d'abroger cette délibération et de la remplacer par une nouvelle.

La commune de Peipin est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 2 avril 2003, qui a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée en 2012 et d'une mise à jour par arrêté du maire, ultérieure. Une procédure de révision générale avait été prescrite en 2008 mais n'a pas abouti.

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU et de définir les

objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 avril 2003

Vu la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée le 6 décembre 2012

Vu la délibération du 26 juin 2018 portant prescription de la révision du plan local d'urbanisme

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard des évolutions réglementaires et législatives,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1 **D'ABROGER** la délibération du 26 juin 2018 prescrivant la révision générale du PLU ;
- **2 DE RETIRER** la délibération n°04/080423 du 23 avril 2008 portant prescription de la révision générale du PLU, comme cela avait été fait par la délibération du 26 juin 2018
- 1 **DE PRESCRIRE** la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme :
- 2 Après débat, de **DEFINIR** les objectifs poursuivis comme suit :
- Intégrer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle 2 » et de la loi ALUR;
- Préserver les terres agricoles ;
- Protéger et mettre en valeur les paysages et les milieux naturels remarquables de la commune;
- Renforcer les centralités urbaines ;
- Favoriser et promouvoir le développement économique en renforçant l'attractivité du pôle commercial;

- Préserver et créer les conditions favorables au développement de l'activité touristique;
- Adapter la partie règlementaire pour une meilleure application au quotidien.
 - 3 Après débat, de **FIXER** les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ciaprès :
- dès le lancement de la procédure de révision du PLU, un registre sera ouvert afin que les habitants, les associations et les personnes intéressées puissent y consigner leurs remarques et observations;
- o la tenue de deux réunions publiques avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme

La mairie pourra mettre en place toute forme de concertation supplémentaire, si cela s'avérait nécessaire.

- 4 **DE DIRE** qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU :
- 6 **DE DONNER** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU;
- 7 DE SOLLICITER une participation financière de l'Etat aux dépenses entraînées par les études et les documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- o à l'Etat.
- o à la région,
- o au département,
- o à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant.
- o à la chambre de commerce et d'industrie,
- o à la chambre des métiers.
- o à la chambre d'agriculture,
- o au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme,
- o à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à la révision du schéma ou du plan.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.
 141-1 du code de l'environnement ;
- o Les communes limitrophes;
- o Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- o Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière (CNPF).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Révision du PLU - Débat sur les orientations générales du PADD - DE 2022 056

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération du conseil municipal de cette même séance, abrogeant la délibération du 26 juin 2018, la commune de Peipin a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durable qui définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du l de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit

code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le conseil municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic et de notre volonté politique.

Laurianne Brunel, du bureau d'études Alpicité, qui accompagne la commune dans la démarche de révision de son PLU, a été invitée pour répondre à d'éventuelles questions techniques portant sur le PADD.

Afin d'animer le débat, le Maire propose de présenter les différents points du PADD pour en débattre.

<u>Orientation 1.</u> Favoriser le développement démographique et économique du territoire

Orientation 2. Organiser le développement urbain

Orientation 3. Préserver le cadre de vie

Mme Aurélie Durand : On parle d'une densité de 15 logements/ha, combien d'hectares compte le territoire ?

Le maire : cette densité ne s'applique que sur les terrains constructibles. Si on a un terrain d'un hectare, on doit faire au minimum 15 logements dessus. L'objectif est de densifier les zones urbaines. Avec la règlementation actuelle, les communes qui ont été les plus vertueuses sont les plus contraintes.

Mme Aurélie Durand : Comment ça se passe pour les communes qui n'ont plus de terrains constructibles ?

Le Maire : ça arrive rarement. L'Etat s'est rendu compte que l'on consomme trop de terres agricoles. La nouvelle loi est très pénalisante pour les communes rurales. La situation devrait se durcir avec l'objectif zéro artificialisation des sols (ZAN) à l'horizon 2050. Le secteur du BTP étant un moteur de la croissance économique, la situation va devenir problématique.

Mme Joëlle Blanchard : il est question d'un projet d'habitat sénior, de quoi s'agit-il ?

Le Maire : il s'agit d'un projet d'habitat partagé, d'une résidence avec des appartements de plain-pied pour des séniors autonomes, avec des pièces communes. L'établissement ne sera pas médicalisé.

Mme Joëlle Blanchard : est-ce que ce projet est porté par la commune ou par un privé ?

Le Maire : Le projet est porté par un privé.

Mme Joëlle Blanchard : où sera localisée cette résidence ?

Le Maire : Elle sera à Pévoyer.

Mme Aurélie Durand : modérer la consommation d'espace, tout en affichant un objectif de croissance démographique et de développement économique est un peu contradictoire.

Le maire : le PADD indique : « On observe toutefois sur la commune un manque de professionnels de la santé. ». Il ne s'agit pas d'un manque de professionnels de la santé, car Peipin compte un cabinet de kiné, un cabinet d'infirmiers, un médecin généraliste, une pharmacie et un vétérinaire. Il convient plutôt de dire que la commune est confrontée à un problème de désertification médicale.

Le maire : le PADD indique : « La traversée du territoire par la voie ferrée reliant Marseille à Gap/Briançon est également à prendre en compte. ». On a un passage à niveau mais le train ne s'arrête plus à Peipin. La SNCF possède environ 2 ha actuellement constructibles, qui vont être déclassés.

Le maire : concernant l'objectif de « Développer un cheminement doux aux abords de route de Sisteron », il semble incompatible avec celui de protéger les platanes le long de la route de Sisteron, si on garde un double-sens de circulation.

Mme Joëlle Blanchard : est-ce qu'il serait possible de buser le pluvial pour réaliser le chemin piéton ?

M. Philippe Sanchez-Mateu : même en busant le pluvial, la largeur est insuffisante. On risque d'abîmer les racines des platanes.

Mme Aurélie Durand : peut-être qu'un système de chicanes peut être mis en place ?

Le maire : on peut laisser l'objectif inscrit au PADD mais dans les faits, sa réalisation risque d'être compliquée dans la partie allant du carrefour avec la route de Châteauneuf Val Saint Donat au chemin de Choisy.

Mme Aurélie Durand : est-ce qu'il est possible de protéger le bâtiment de l'ancienne mairie ?

Le maire : on peut ajouter ce bâtiment dans le patrimoine à protéger, qui est un bâtiment de type « Jules Ferry » datant de la fin du 19^e siècle – début du 20^e siècle.

Mme Joëlle Blanchard : qu'est ce qui est fait pour la faune ?

Laurianne Brunel (intervenante Alpicité) précise : il est prévu que les secteurs à enjeux pour la biodiversité soient classés en zone agricole ou naturelle. Le PLU est un outil limité pour la mise en place d'actions concrètes pour la faune, puisqu'il s'agit d'un document qui permet avant tout de règlementer les droits à construire. D'autres actions peuvent être mises en place, mais hors PLU.

Le maire : la mairie a récemment racheté plusieurs terrains boisés dans la montagne de Lure, les terrains devenant propriété communale sont gérés par l'ONF, qui a une gestion respectueuse de la forêt. Il est prévu de poursuivre dans cette démarche. Cela évitera des coupes à blanc, comme cela a pu être observé sur des communes voisines.

Mme Joëlle Blanchard : concernant le secteur de Pévoyer, à quelle échéance est prévu le projet ?

Le maire : le projet est encore confidentiel. Un dossier « loi sur l'eau » doit être réalisé, puis le permis d'aménager sera déposé. Les cartes seront transmises dès que le projet ne sera plus confidentiel, c'est-à-dire instruit.

M. Philippe Botalla : est ce que les typologies de logements sont plutôt pour des couples ou des personnes seules ?

Le maire : je ne connais pas ce niveau de détail du projet.

Mme Aurélie Durand : sur combien de niveaux sont prévues les constructions ? Le maire : la résidence pour séniors sera de plain-pied, les petits collectifs devraient être en R+1.

M. Philippe Botalla: est-ce que les logements sont prévus en location ou à la vente ?

Le maire : à priori, les petits collectifs et la résidence sénior devraient être en location, tandis que les terrains à bâtir seront à la vente.

Le maire : concernant le projet au Piolard, les porteurs de projet ont initialement présenté un projet pour une vingtaine de maisons. Le terrain connaît toutefois des problématiques de gestion des eaux pluviales et de desserte. Après de nombreuses négociations, le projet porte aujourd'hui sur 6 lots de 500 m² environ, situés en bordure de la rue du Rochas et de la rue du Piolard. Le reste du terrain sera déclassé.

Mme Joëlle Blanchard : le problème de ce terrain est qu'il y a beaucoup de résurgences.

Le maire : c'est pour cela qu'on a refusé le projet de 20 maisons. La gestion des eaux pluviales aurait nécessité des investissements colossaux, le drainage du secteur n'ayant pas été réalisé correctement à l'époque.

Mme Joëlle Blanchard : il y a une résurgence près de la rue du Rochas.

Le maire : il faudra le signaler aux porteurs de projet pour qu'ils gèrent le problème en conséquence.

Mme Joëlle Blanchard : concernant le secteur situé route des Granges, est-ce qu'il y a un projet dessus ?

Le maire : non, car le terrain est classé en zone agricole au PLU actuellement.

L'objectif est de réaliser 3 logements sur 1700 m².

M. René Samuel: comment se fera l'accès?

Le maire : l'accès existant sera maintenu.

Mme Joëlle Blanchard: concernant l'objectif de « Développer un cheminement doux entre le monument aux morts et le rond-point de la RD 4085 », qu'en sera-t-il du chemin existant à partir de Champarlau?

Le maire : le chemin existant sera conservé, mais nous prévoyons la réalisation d'un chemin plus direct le long de la RD 703, car pour se déplacer, les gens vont au plus rapide et n'empruntent pas les chemins faisant des détours.

Mme Joëlle Blanchard : où sera localisé le projet de Netto ?

Le maire : il sera dans la zone Saint-Pierre sur le dernier terrain non bâti.

Mme Joëlle Blanchard : l'extension de Champarlau est-elle envisagée sur des terrains publics ou privés ?

Le maire : sur des terrains privés.

Mme Joëlle Blanchard : le propriétaire est-il vendeur ?

Le maire : oui, il est à l'origine de la demande de divisions parcellaires dans le secteur concerné.

Le maire : les autres terrains sont déclassés. Cela concerne notamment le secteur de Frigouras, de Font-Nouvelle, le terrain constructible sous le lotissement la Pierre... Ces terrains ont été constructibles pendant 20 ans et les propriétaires n'ont rien fait.

Mme Joëlle Blanchard : c'est également le cas pour le terrain de Pévoyer, qui lui, est conservé.

Le maire : oui, mais ce terrain est concerné par un projet.

Mme Aurélie Durand : qu'en est-il du projet de cantine pour l'école ?

Le maire : le terrain est maintenu constructible, il est au cœur des parties urbanisées. L'idée est de faire construire une structure avec toit photovoltaïque et ensuite de porter un projet d'aménagement intérieur, avec une nouvelle cantine, une cuisine et un espace périscolaire. Le projet peut être ajouté au PADD.

Mme Joëlle Blanchard : qu'en est-il de l'olivette du secteur Piolard ?

Le maire : elle sera protégée, comme toutes les autres.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et sort de la salle du Conseil municipal.

Monsieur Philippe Sanchez-Mateu, prend la présidence et propose au Conseil municipal de voter.

Mme Sabine Ptaszynski est secrétaire de séance pour la fin de cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 26 juin 2018 prescrivant la révision générale du PLU,

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014.

Vu le SRADDET de la région PACA approuvé le 15 octobre 2019,

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU,

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU retenues sont celles présentées ci-dessus ;

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de révision du PLU lors de la présente séance ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, a pris acte de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Dérogation au repos dominical des salariés - année 2023 - DE 2022 057

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a généré une nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical.

Cette réglementation donne la possibilité aux commerces de détail de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Monsieur le Maire indique que les dérogations s'appliquent à l'ensemble des commerces sur le territoire communal.

La loi précise que les dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la commune (soit la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, ou CCJLVD), sous réserve que plus de 5 dimanches soient accordés.

Monsieur le Maire rappelle que la CCJLVD a délibéré lors de sa séance du 19 décembre 2022, et précise que la liste des dimanches doit impérativement être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Il indique également aux membres du Conseil que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures. En vertu des dispositions des articles L. 3132-26 et L. 3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Monsieur le Maire propose 12 dimanches ou jours fériés pour l'année 2023 applicables à l'ensemble des commerces, soit les :

- lundi 10 avril 2023 (Pâques)
- lundi 8 mai 2023
- jeudi 18 mai 2023 (Ascension)
- lundi 29 mai 2023 (Pentecôte)
- vendredi 14 juillet 2023
- mardi 15 août 2023
- mercredi 1er novembre 2023 (Toussaint)
- samedi 11 novembre 2023
- dimanche 3 décembre 2023
- dimanche 10 décembre 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire, à savoir une dérogation au repos dominical des salariés pour 2022, les douze dimanches ou jours fériés visés cidessus pour l'ensemble des commerces de la Commune.

Mise en accessibilité du parvis de la salle polyvalente - Demande de subvention DETR - DE 2022 058

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a déposé une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour son patrimoine. Le 26 avril 2019, Monsieur le Préfet a donné un avis favorable pour une période de 6 ans pour mettre en conformité nos bâtiments à compter du 26 avril 2019.

Monsieur le Maire rappelle également qu'en séance du 10 mars 2022 le Conseil municipal a délibéré pour demander une subvention à l'État au titre de la DETR 2022 pour la mise en conformité de l'accessibilité du parvis permettant l'accès à la salle polyvalente, à l'agence communale postale et l'ancienne mairie, ainsi que la création d'une place PMR.

La DETR n'a pu être accordée pour ce projet en 2022, aussi Monsieur le Maire propose de présenter à nouveau ce dossier pour l'année 2023.

Il rappelle que dans ce cadre, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) peut financer des travaux d'équipement de 20 à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €.

Des devis ont été sollicités pour la mise en conformité de l'accessibilité du parvis permettant cet accès. Les travaux s'élèveraient à environ 74 000 € ht.

Il propose le plan de financement suivant afin de déposer le dossier de demande de subvention d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2023.

MISE EN ACCESSIBILITE DU PARVIS DE LA SALLE POLYVALENTE		
DÉPENSES		
TOTAL ht	74 000,00	
TVA (20 %)	14 800,00	
TOTAL TTC	88 800,00	
RECETTES		
SUBVENTION DETR (60 % du total ht)	44 400,00	
SUBVENTION RÉGION "Nos communes d'abord" (20 % du total ht)	14 800,00	
AUTOFINANCEMENT	29 600,00	
TOTAL TTC	88 800,00	

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité accepte le plan de financement proposé afin de constituer un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 (DETR).

En conséquence, il autorise Monsieur le Maire :

- à effectuer la demande de subvention auprès des services de l'Etat,
- à inscrire la dépense au budget 2023,
- à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour cette opération.
- à analyser les offres, choisir l'entreprise la mieux-disante,
- à signer toutes les pièces afférentes à cette opération et à ce marché.

<u>Aménagement d'un jardin du souvenir au cimetière communal - Demande de subvention DETR - DE 2022 059</u>

Monsieur le Maire indique que le règlement du cimetière a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015. Il y est notamment prévu que les concessionnaires construiront ou feront construire leur caveau par l'entrepreneur de leur choix. Pour ce faire et pour permettre d'ouvrir une nouvelle tranche de concessions, des travaux de réalisation de quatre caveaux (prévus à la vente) et d'un escalier ont été effectués par la collectivité en 2022.

Dans la continuité de ces travaux, Monsieur le Maire propose l'aménagement d'un espace cinéraire.

Cet espace contiendrait dans un premier temps 20 cases de columbarium et un jardin du souvenir qui serait constitué d'un puisard, d'une stèle, d'une colonne du souvenir avec plaques d'inscription, ainsi que deux bancs, le tout en granit français.

Il rappelle que dans ce cadre, la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) peut financer des travaux d'équipement de 20 à 60 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 100 000 €.

Des devis ont été sollicités pour la création de l'espace funéraire et de l'accès à celuici. Les travaux s'élèveraient à environ 36 000 € ht.

Il propose le plan de financement suivant, afin de déposer le dossier de demande de subvention d'équipement des territoires ruraux (DETR) au titre de l'année 2023.

Aménagement d'un jardin du souvenir au cimetière communal		
DÉPENSES		
TOTAL ht	36 000,00	
TVA (20 %)	7 200,00	
TOTAL TTC	43 200,00	
RECETTES		
SUBVENTION DETR (60 % du total ht)	21 600,00	
AUTOFINANCEMENT	21 600,00	
TOTAL TTC	43 200,00	

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité accepte le plan de financement proposé afin de constituer un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 (DETR).

En conséquence, il autorise Monsieur le Maire :

- à effectuer la demande de subvention auprès des services de l'Etat,
- à inscrire la dépense au budget 2023,
- à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour cette opération,
- à analyser les offres, choisir l'entreprise la mieux-disante,
- à signer toutes les pièces afférentes à cette opération et à ce marché.

Aménagement d'entrée de ville : parkings monument aux morts et covoiturage - Demande de subvention DETR - DE 2022 060

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) peut financer les travaux dans le cadre des aménagements de village de 20 à 50 % dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux du cheminement doux depuis le monument aux morts jusqu'à l'aire de covoiturage et de la route d'Aubignosc jusqu'au chemin de Champarlau sont actuellement en cours de réalisation.

Dans la continuité de ces travaux, Monsieur le Maire propose la réfection des parkings du monument aux morts et du covoiturage, ainsi que la création d'un muret en pierre en pied de colline afin de soutenir les terres entre le monument aux morts et l'entrée du cheminement doux, et d'embellir cette entrée de ville qui est à la fois un espace de cérémonies et de stationnement.

À ce titre, des devis en vue de l'établissement de dossiers de demandes de subventions ont été sollicités.

Le programme de travaux pourrait être envisagé en 2023 pour un montant de 46 000 € ht.

Monsieur le Maire présente le plan de financement suivant :

Aménagement d'entrée de ville : parkings monument aux morts et covoiturage			
DÉPENSES			
TOTAL ht	46 000,00		
TVA	9200,00		
TOTAL TTC	55 200,00		
RECETTES			
SUBVENTION DETR (50 % du total ht)	23 000,00		
SUBVENTION DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FODAC 2023	11 319,00		
AUTOFINANCEMENT	20 881,00		
TOTAL TTC	55 200,00		

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité accepte le plan de financement proposé afin de constituer un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023 (DETR).

En conséquence, il autorise Monsieur le Maire :

- à effectuer la demande de subvention auprès des services de l'Etat,
- à inscrire la dépense au budget 2023,
- à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour cette opération,
- à analyser les offres, choisir l'entreprise la mieux-disante,
- à signer toutes les pièces afférentes à cette opération et à ce marché.

Aménagement d'entrée de ville : parkings monument aux morts et covoiturage - Demande de subvention FODAC - DE 2022 061

Monsieur le Maire rappelle que le Fonds Départemental d'Aide aux Communes (FODAC) attribué par le Département, a pour objectif de faciliter la réalisation de projets d'intérêt communal ne relevant pas d'un enjeu intercommunal ou départemental.

Monsieur le Maire rappelle également que les travaux du cheminement doux depuis le monument aux morts jusqu'à l'aire de covoiturage et de la route d'Aubignosc jusqu'au chemin de Champarlau sont actuellement en cours de réalisation.

Dans la continuité de ces travaux, Monsieur le Maire propose la réfection des parkings du monument aux morts et du covoiturage, ainsi que la création d'un muret en pierre en pied de colline afin de soutenir les terres entre le monument aux morts et l'entrée du cheminement doux, et d'embellir cette entrée de ville qui est à la fois un espace de cérémonies et de stationnement.

À ce titre, des devis en vue de l'établissement de dossiers de demandes de subventions ont été sollicités.

Le programme de travaux pourrait être envisagé en 2023 pour un montant de 46 000 € ht.

Monsieur le Maire présente le plan de financement suivant :

Aménagement d'entrée de ville : parkings monument aux morts et covoiturage		
DÉPENSES		
46 000,00		
9 200,00		
55 200,00		
RECETTES		
23 000,00		
11 319,00		
20 881,00		
55 200,00		

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité accepte le plan de financement proposé afin de constituer un dossier de demande de subvention au titre du FODAC 2023.

En conséquence, il autorise Monsieur le Maire :

- à effectuer la demande de subvention auprès des services du Département,
- à inscrire la dépense au budget 2023,
- à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour cette opération,
- à analyser les offres, choisir l'entreprise la mieux-disante,
- à signer toutes les pièces afférentes à cette opération et à ce marché.

Aménagement du parvis de la salle polyvalente - Demande de subvention à la RÉGION - dispositif " Nos communes d'abord " - DE 2022 062

Monsieur le Maire rappelle que la Région, dans le cadre de ses politiques térritoriales, propose aux communes un dispositif d'accompagnement de leurs projets d'aménagement et de développement local. Il s'agit du dispositif intitulé « Nos communes d'abord ».

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a déposé une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour son patrimoine. Le 26 avril 2019, Monsieur le Préfet a donné un avis favorable pour une période de 6 ans pour mettre en conformité nos bâtiments à compter du 26 avril 2019.

Cette mise en conformité de l'accessibilité du parvis améliorera l'accès à la salle polyvalente, à l'agence communale postale et l'ancienne mairie, et permettra la création d'une place PMR.

Cette opération pourrait être éligible dans le cadre d'aménagement d'espaces publics pour lequel la subvention régionale peut atteindre le maximum de 50 % de la dépense subventionnable hors taxe de l'opération, plafonnée à 200 000 €.

À ce titre, des devis ont été sollicités en vue de l'établissement de dossiers de demandes de subventions.

Le programme de travaux pourrait être envisagé en 2023 pour un montant de 74 000 € ht.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Mise en accessibilité du parvis de la salle polyvalente DÉPENSES		
TVA (20 %)	14 800	
TOTAL TTC	88 800	

RECETTES		
SUBVENTION DETR (60 % du total ht)	44 400	
SUBVENTION RÉGION dispositif "Nos communes d'abord" (20 % du total ht)	14 800	
AUTOFINANCEMENT	29 600	
TOTAL TTC	88 800	

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité accepte le plan de financement proposé afin de constituer un dossier de demande de subvention au titre du dispositif d'accompagnement « Nos communes d'abord » pour l'année 2023.

En conséquence, il autorise Monsieur le Maire :

- à effectuer la demande de subvention auprès des services de la Région,
- à inscrire la dépense au budget 2023,
- à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour cette opération,
- à analyser les offres, choisir l'entreprise la mieux-disante,
- à signer toutes les pièces afférentes à cette opération et à ce marché.

Décisions modificatives budgétaires n° 3 - budget principal - DE 2022 063

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2022 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCT	ONNEMENT:	RECETTES	DÉPENSES
66111	Intérêts réglés à l'échéance		200,00
6419	Remboursement rémunérations agents	200,00	
	TOTAL :	200,00	200,00

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver la présente décision modificative sur le budget principal.

<u>Décisions modificatives budgétaires N° 1 - budget eau et assainissement - DE 2022 064</u>

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2022 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes

:

FONCT	ONNEMENT:	RECETTES	DÉPENSES
66111	Intérêts réglés à l'échéance		100,00
741	Primes d'épuration	100,00	
	TOTAL:	100,00	100,00

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver la présente décision modificative sur le budget de l'eau et de l'assainissement.

<u>Délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire en référence à l'article</u> <u>L2122-22 du Code général des collectivités territoriales - DE 2022 065</u>

Monsieur le Maire rappelle qu'en référence à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de faciliter le fonctionnement de la Commune, il peut par délégation du Conseil municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de pouvoirs détenus par le Conseil municipal.

Il rappelle également que par délibération du Conseil municipal en date 09 juin 2020, le Conseil municipal lui a donné la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000 € ht (seuil des marchés à procédure adaptée – MAPA).

- Considérant la hausse actuelle des prix de l'énergie et le fait que les fournisseurs, notamment de gaz, se désengagent les uns après les autres des contrats signés à ce jour,
- considérant qu'il est nécessaire de négocier rapidement avec ces fournisseurs sous peine de rupture d'approvisionnement car ceux-ci font des offres qui ne sont valables que 24 ou 48 heures (contre plusieurs semaines avant la crise actuelle),
- considérant que les prix sur les marchés du gaz et de l'électricité pour des livraisons en 2023 sont non seulement très volatils mais sont aussi désormais à des tarifs près de dix fois supérieurs à ceux de 2020,

Monsieur le Maire souhaite que la délégation que le Conseil municipal lui a donnée le 09 juin 2020 soit modifiée.

Ainsi, il demande au Conseil municipal de lui donner la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans limite de montant dans la mesure où les contrats sont proposés pour des périodes allant de deux à trois ans et que, de ce fait, ils dépassent largement sur cette durée le montant 40 000 € ht.

Monsieur le maire précise qu'il rendra compte des délégations qui lui ont été accordées à chaque Conseil municipal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité donne à Monsieur le Maire la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h06.

Frédéric DAUPHIN

Philippe SANCHEZ-MATEU